

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 04 mars 2023 à 18h30

Lieu : Salle du Conseil Municipal.

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Martine VOLLE WILD, maire.

**Présents :** Mmes et MM Martine VOLLE WILD, Jean René GUERS, Myriam MOSCOVITCH, Joël CORBIN, Marie-Françoise MIGAYROU, Claudine VASSAS, Manuel TEBAR, Monique GALET, Florence BOURRIER, Sébastien BERGER, Sonia COMBES, Sandrine ECKART.

**Excusés :** M. Henri NICOLE donne procuration à M. Sébastien BERGER

**Absents :** M. Nicolas MANGIN

Secrétaire de séance : M. Joël CORBIN est désigné secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance précédente appelle une remarque de Mme Sandrine ECKART, qui a noté que Mme Sonia COMBES et M. Nicolas MANGIN figurent dans la liste des présents, alors qu'ils étaient absents et avaient donné procuration comme précisé dans le procès-verbal.

Mme le maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

**INDEMNITE DE GARDIENNAGE DU TEMPLE D'AVEZE**

La proposition est adoptée à l'unanimité

### ORDRE DU JOUR

- 1) DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE D'AVEZE
- 2) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU C.D.G.30
- 3) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU C.D.G.30
- 4) PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
- 5) RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE D'AVEZE ENTRE LA VILLE ET GRDF
- 6) TARIFS DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT : EXERCICE 2024
- 7) INDEMNITE DE GARDIENNAGE DU TEMPLE D'AVEZE
- 8) QUESTIONS DIVERSES

1) **DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION ENERGETIQUE DE L'ECOLE D'AVEZE**

Mme le Maire expose :

L'Etat a créé un dispositif « fonds vert » d'accompagnement des collectivités pour accélérer et intensifier la transition écologique. Ce dispositif finance trois types d'actions :

Le renforcement de la performance environnementale des territoires  
Leur adaptation au changement climatique  
L'amélioration du cadre de vie.

Le projet, qui fait l'objet de la présente demande d'aide au titre du « fonds verts », consiste en la rénovation portant sur les aspects énergétiques qui n'avaient pas été encore traités, du bâtiment de l'Ecole d'Avèze. L'objectif de ces travaux est de réduire de plus de 50 % la facture énergétique actuelle. Les principaux travaux envisagés comprennent :

**Travaux d'isolation :**

- combles de l'école

**Travaux de remplacement des systèmes de chauffage :**

- Remplacement de la chaudière au fioul de l'Ecole par un système Hybride de pompe à chaleur air/eau hybride Gaz. La partie gaz prenant le relais en cas de panne de la pompe à chaleur.

**Travaux sur l'éclairage :**

- Remplacement de l'éclairage ancien, par des systèmes d'éclairage LEDS.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi de Finances pour 2023 créant le fonds vert,

Vu la circulaire du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 14 décembre 2022 fixant les modalités de déploiement de ce fonds,

Considérant que ces travaux visent à rendre le bâtiment moins énergivore

Considérant que ces travaux sont susceptibles d'être éligibles au Fonds Vert (Rénovation énergétique des Bâtiments Publics)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**Adopte à l'unanimité, l'opération « Travaux de rénovation énergétique de l'Ecole d'AVEZE » selon le plan de financement suivant :**

Sources	Types d'aide	Montant prévisionnel H.T.	Taux
<b>Financements publics</b>			
SMEG		3580	9.15 %
Région		7991.825	20.425 %
Département		7991.825	20.425 %
Etat	<b>Fonds vert</b>	11738.19	30 %
<b>Auto-financement</b>			
Fonds propres		7825.47	20 %
<b>Total HT</b>		<b>39127.31 H.T.</b>	

- **Autorise Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à solliciter auprès de l'Etat une subvention au titre du Fonds Vert pour 2024 pour les travaux susmentionnés,**
- **Autorise Madame le Maire, ou à défaut son représentant, à signer tous les documents afférents,**

## **2) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE MEDECINE PREVENTIVE DU C.D.G.30**

Mme le Maire expose :

**VU** le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L812-3 à L.812-5 ;

**VU** le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion ;

**VU** le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires ;

**VU** les décrets n° 2012-170 du 3 février 2012, n° 2015-161 du 11 février 2015 et n° 2021-571 du 10 mai 2021, modifiant successivement le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

**VU** le décret n° 2022-551 du 13 avril 2022 relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale ;

**VU** la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

**VU** la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de médecine préventive,

**VU** le plan de santé au travail dans la fonction publique,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention qui permet l'adhésion au service de médecine préventive du centre de gestion du Gard. L'article L.812-3 du Code général de la fonction publique prévoit l'obligation pour les collectivités et leurs établissements publics de disposer d'un service de médecine préventive.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Madame le Maire), après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **3) CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE DE PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS DU C.D.G.30**

Mme le Maire expose :

- Vu le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 136-1 et L.452-47,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion,
- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène, à la sécurité et à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion du Gard en date du 14 septembre 2023, portant sur l'adoption d'une nouvelle convention du service de prévention des risques professionnels,

Madame le Maire informe les membres du conseil municipal que le centre de gestion par délibération en date du 14 septembre 2023 a décidé la mise en place d'une nouvelle convention proposant un service de prévention des risques professionnels auprès des collectivités.

A titre d'exemple, les ACFI ont pour mission de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la fonction publique territoriale et de proposer à l'autorité territoriale :

- d'une manière générale, toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
  - en cas d'urgence, les mesures immédiates qu'il juge nécessaire.
- il est rappelé que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié (article 5) prévoit l'obligation pour toutes les collectivités de planifier une inspection des lieux de travail et la possibilité de confier cette mission au centre de gestion du Gard.

Eu égard à l'importance des questions touchant à la prévention, à la santé, à la sécurité et aux conditions de travail, il est proposé aux membres du conseil municipal de solliciter le centre de gestion pour cette prestation et d'autoriser à cette fin Madame le Maire à conclure cette convention.

**LE CONSEIL MUNICIPAL** sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des suffrages exprimés,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

- de demander le bénéfice des prestations proposées par le centre de gestion,
- d'autoriser Madame le Maire à conclure la convention correspondante avec le centre de gestion annexée à la présente délibération,
- de prévoir les crédits correspondants au budget de la collectivité.

### **4) PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

**Mme Le Maire d'AVEZE informe Le Conseil Municipal :**

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :**

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du **08/02/2024**,

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

**Article 2 :** Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant de la prime est fixé à :

<b>Rémunération perçue du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023</b>	<b>Montant de la prime pouvoir d'achat</b>	<b>Plafonds réglementaires</b>
Inférieure ou égale à 23 700€	400	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	350	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	300	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	250	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	200	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	175	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	150	300€

**Article 3 :** La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du mois de mars 2024 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet d'un seul versement.

**Article 4 :** D'inscrire au budget les crédits correspondants

**Article 5 :**

Que Mme le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**ADOPTÉ**

A l'unanimité des membres présents

**5) RENOUELEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE D'AVEZE ENTRE LA VILLE ET GRDF**

GUERS expose :

La commune de **AVEZE** dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et **GRDF**, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le « 01/01/2025 » pour une durée de 30 ans. Ce traité arrivant prochainement à échéance, la commune a rencontré GRDF le 21/02/2023 en vue de le renouveler.

Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif.

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que **GRDF**, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive, le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française, l'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- ✓ **La convention de concession** qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution

- ✓ **Le cahier des charges de concession** précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
  
- ✓ **10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :**
  - ✓ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales ;
  - ✓ ANNEXE 2, Eléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'**Erreur ! Source du renvoi introuvable.** ;
  - ✓ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
  - ✓ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concédante ;
  - ✓ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
  - ✓ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à l'indicateur de performance « Patrimoine » ;
  - ✓ ANNEXE 6, Règles de calcul des investissements ;
  - ✓ ANNEXE 7, Tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution de gaz et le facteur de facturation ;
  - ✓ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
  - ✓ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
  - ✓ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et France Urbaine, permettra en particulier à la commune :

- ✓ de percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 1326 euros pour l'année 2023
- ✓ de disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé
- ✓ de suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser **Madame le Maire Martine Volle Wild** à signer, pour une durée de 30 ans, ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré**, approuve le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération et décide à l'unanimité d'autoriser **Madame le**

**Maire Martine Volle Wild** à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et toutes les pièces y afférant.

#### **6) TARIFS DE L'EAU ET ASSAINISSEMENT : EXERCICE 2024**

Mme le Maire demande au Conseil Municipal de voter les tarifs de l'eau pour l'exercice 2024, comme suit :

<b>EAU</b>	
ABONNEMENT (part communale)	90€/an
CONSOMMATION (part communale)	1,108/m3 €
<b>ASSAINISSEMENT</b>	
ABONNEMENT SIVOM (part syndicale)	41,25€/an
CONSOMMATION SIVOM (part syndicale)	0,79€/m3
ABONNEMENT (part exploitant)	32.87€/an
CONSOMMATION (part exploitant)	1.09€/m3
<b>TAXES DIVERSES</b>	
AGENCE DE L'EAU (pollution domestique)	0,29€/m3
AGENCE DE L'EAU (modernisation des réseaux)	0,16€/m3

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité (1 voix contre, 1 abstention), approuve les tarifs de l'eau pour l'exercice 2024, tels que proposés

#### **7) INDEMNITE DE GARDIENNAGE DU TEMPLE D'AVEZE**

Vu la demande de l'Eglise Protestante Unie de France, en date du 15 février 2024,  
Vu les circulaires, n° NOR/INT/00006/C du 8 janvier 1987, NOR/IOC/D/11/2/246C du 29 juillet 2011

Mme le maire demande au Conseil Municipal de répondre aux questions suivantes :

- 1) Pour ou contre verser une indemnité de gardiennage pour l'exercice 2023 comme demandé par l'Eglise Protestante Unie de France ?
- 2) Pour ou contre verser une indemnité de gardiennage pour l'exercice 2024 comme demandé par l'Eglise Protestante Unie de France ?

Après délibération,

En réponse à la première question, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de ne pas accorder l'indemnité de gardiennage de 2023 car elle n'avait pas été sollicitée lors de cet

exercice.

En réponse à la deuxième question, le Conseil Municipal, à la l'unanimité, décide de reporter sa décision, en attendant que l'Eglise Protestante Unie de France, produise un justificatif de domicile du gardien du Temple, permettant de savoir s'il réside à Avèze, ou dans une autre commune.

## **7) QUESTIONS DIVERSES**

7-1) Rencontre du 08 février 2024 avec les avèzols :

Mme MIGAYROU fait un retour positif sur cette rencontre, qui a compté avec la présence d'une quarantaine de personnes. Une initiative relative à la problématique des chats errants, a été lancée par deux administrées. Par ailleurs, un atelier d'écriture sera organisé tous les premiers mercredis du mois et se tiendra à la cantine de l'école.

7-2) Festival « arbres » du 30 juin 2024

Mme MIGAYROU informe, qu'un goûter concert, sera organisé le 30 juin prochain, par un couple d'administrés, propriétaires d'une forêt route de Loves.

7-3) Bulletin municipal

Mme MIGAYROU, fait part de son souhait de constituer une commission, en vu de la préparation du prochain bulletin municipal. Elle en appelle à tous les conseillers, qui voudraient participer, et ou, lui envoyer des propositions d'idées... .

7-4) Park de raisin d'Adre

Mme MIGAYROU informe le conseil municipal, que le park de Raisin d'Adre, va faire l'objet d'une évolution de l'aménagement déjà existant. Pour que les enfants puissent jouer, des cordes seront ajoutées aux poteaux en place, une cabane créée, des nouvelles plantes introduites... . M. BERGER, M. CORBIN et elle-même, en collaboration avec le personnel technique, sont chargés de mener à bien ce projet.

7-5) Conseil municipal des enfants

Mme MOSCOVITCH annonce que le premier comité de pilotage, a eu lieu le 8 février 2024. Un logo a été créé par les enfants.  
De nouvelles réunions sont prochainement prévues.

Par ailleurs, Mme MOSCOVITCH, annonce la date du carnaval de l'école, qui cette année, se déroulera le 28 mars 2024, avec en outre, au programme, la traditionnelle course d'ORNI.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h00

Monsieur le secrétaire de séance  
Joël CORBIN

Madame le Maire  
Martine VOLLE WILD

